

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 18-732

Décrétant des travaux de construction d'un bâtiment au lac du Faubourg et prévoyant un emprunt de 339 000 \$ pour en acquitter le coût

Attendu que le conseil municipal a adopté la politique de la famille et des ainés (MADA), qui a découlé d'une vaste consultation menée auprès de la population;

Attendu que l'une des principales mesures qui a été demandée par la population est qu'un bâtiment de service soit installé aux abords du lac du Faubourg;

Attendu que le coût de construction du bâtiment est évalué à 339 000 \$;

Attendu que le conseil municipal n'a pas en main l'argent nécessaire pour payer lesdits travaux et qu'il lui est nécessaire d'effectuer un emprunt remboursable sur une période de 20 ans;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné par Denis Roy, conseiller, à la séance du 26 mars 2018;

En conséquence :

Il est proposé par madame Méalnie Royer-couture, appuyé par madame Suzanne Demers et majoritairement résolu qu'un règlement, portant le numéro 18-732, soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil municipal décrète des travaux de construction d'un bâtiment aux abords du lac du Faubourg, conformément aux plans et devis préparés par Hatem+D+EBA, datés du 1 mars 2018 et intitulés Pavillon patin, rue du Faubourg. Les documents sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote "ANNEXE A".

ARTICLE 2

Le conseil municipal décrète une dépense n'excédant pas TROIS CENT TRENTE-NEUF MILLE DOLLARS (339 000 \$) conformément aux estimations des coûts effectués par Hatem+D+EBA en date du 19 mars 2018 et jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote "ANNEXE B".

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de TROIS CENT TRENTE-NEUF MILLE DOLLARS (339 000 \$) sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 AVRIL 2018



Parise Cormier, mairesse



Martin Leith, secrétaire-trésorier